

PROJET DE STATUTS DU SMAEPG

Version présentée au Comité Syndical du 19/09/2024

PRÉAMBULE

L'action du SMAEPG s'inscrit dans une logique de service public caractérisé par les trois principes suivants :

- Continuité du service,
- Égalité d'accès,
- Adaptation aux évolutions techniques.

Le SMAEPG s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements.

Il concourt à l'aménagement du territoire.

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

Article 1 – Création et dénomination du syndicat

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué, entre les communes et les groupements de communes énumérés en annexe 1A et ci-après dénommés "collectivités", un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » ou « SMAEPG ».

Article 2 – Membres du syndicat

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L.5212-16, un membre peut n'adhérer que pour une partie seulement des missions exercées par le Syndicat. La liste des membres par compétence figure en annexe 1A des présents statuts.

Il peut en outre regrouper d'autres membres en vertu d'une procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L.511-18 du CGCT.

Le syndicat regroupe les membres suivants :

Article 2.1 Au titre de la compétence Service public de Défense Contre l'Incendie (DECI)

La liste des membres pour la compétence service public de défense contre l'incendie figure en annexe 1B des présents statuts.

Article 2.2 Au titre de la compétence Eau Potable

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 081-200066124-20241014-182_2024-DE



La liste des membres pour la compétence eau potable figure en annexe 1A.

Article 2.3 Au titre de la compétence assainissement

La liste des membres pour la compétence assainissement figure en annexe 1A

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est situé au 566 route de La Janade 81600 RIVIERES.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Compétences

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes et EPCI membres les compétences suivantes :

- Eau potable
- Assainissement
- Service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La liste des compétences auxquelles adhère chaque membre figure en annexe 1A et 1B des présents statuts.

Le syndicat exerce chacune des compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

Article 5.1 Compétence Eau Potable

Au titre du transfert de la compétence « Eau potable », le SMAEPG assure en lieu et place de ses membres, l'ensemble des missions liées au service public de l'eau potable tel que défini à l'article L.2224-7 du CGCT.

Ainsi, la gestion, l'exploitation et l'investissement sur les installations du service relèvent du SMAEPG.

Article 5.2 Compétence Assainissement

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 081-200066124-20241014-182_2024-DE



Au titre du transfert de la compétence « Assainissement », le SMAEPG assure en lieu et place de ses membres, l'ensemble des missions liées au service public de l'assainissement collectif et non collectif tel que défini à l'article L.2224-8 du CGCT.

Ainsi, la gestion, l'exploitation et l'investissement sur les installations du service relèvent du SMAEPG.

Article 5.2.1 Adhésion de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au titre de la compétence Assainissement

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet transfère l'ensemble de sa compétence Assainissement au syndicat, à l'unique exception de l'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Graulhet qui demeure à la communauté d'agglomération. Le périmètre précis est présenté dans l'annexe 3-1

Article 5.3 Compétence Service public de défense extérieure contre l'incendie

Au titre du transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie – service public », le SMAEPG exerce en lieu et place de ses membres prévus à l'article 2.1, ladite compétence telle qu'elle résulte des articles L.2225-1 et suivants du CGCT.

Article 6 – Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini à l'article 5 des présents statuts, du principe de spécialité et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités et les établissements public de coopération intercommunale, membres ou non membres.

À ce titre il dispose d'une habilitation statutaire lui permettant de réaliser des prestations de services, pour ses membres, dans les domaines de compétences définis à l'article 5 ainsi que pour des prestations en lien avec les compétences du syndicat.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 7 – Administration du syndicat : le comité syndical

Article 7.1 Composition

Le syndicat est administré par le Comité syndical au sein duquel chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires selon la répartition présentée en annexe 2.

Les délégués titulaires peuvent être remplacés chacun par son suppléant, désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Au titre des compétences Eau Potable et Assainissement les collectivités membres disposeront d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune intégrée au périmètre du syndicat, quel que soit le nombre de compétences transférées.

Au titre de la compétence Service public de Défense Extérieure contre l'Incendie, les délégués et leurs suppléants sont désignés par les conseils municipaux ayant transféré leur compétence.

Au titre des compétences Eau et Assainissement, les délégués et leurs suppléants sont désignés par les conseils communautaires (ou conseils municipaux pour les communes compétentes).

Les membres ayant délégués leur compétence et leur nombre de délégués respectifs sont mentionnés en annexe (cf annexe n°2).

Une même personne peut être désignée à la fois par une commune au titre de la DECI et par un EPCI ou une commune au titre de l'eau et/ou de l'assainissement.

Article 7.2 Fonctionnement

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat à la carte, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lorsqu'un représentant a été désigné au titre de plusieurs compétences, il dispose d'autant de voix que de compétences visées à l'article 5 pour lesquelles il a été désigné lorsque le comité syndical examine les affaires communes.

En revanche, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence objet de la mise en délibération.

Article 8 – Le bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Comité Syndical et au scrutin uninominal.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 9 – Ressources du syndicat

Les ressources du Syndicat sont visées à l'article L.5212-19 du CGCT et comprennent :

- La contribution des membres dont le montant est déterminé chaque année par le Comité syndical lors de l'adoption du budget général du Syndicat et de chacun des budgets annexes selon les compétences auxquelles chacun des membres adhèrent.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les subventions de l'État, du Département, des Communes et autres,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts.
- Les loyers

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical du 27/12/2019 définit les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11 – Nouveau transfert ou retrait d'une compétence par un membre du syndicat

Un membre qui adhère déjà au Syndicat au titre de l'une des compétences visées à l'article 5 des présents statuts peut transférer une autre compétence énumérée audit article par délibération, approuvée par le Comité syndical à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du membre.

La reprise d'une compétence par un membre s'effectue dans les mêmes conditions sauf en cas de reprise de toutes les compétences auquel cas s'impose la procédure de retrait fixée par le code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Modification du champ de compétence du syndicat

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la modification du champ de compétences du syndicat doit être approuvée par les organes délibérants des membres à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans le délai imparti (3 mois), la décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral entérinera la modification du champ de compétence du syndicat.

Article 13 – Extension du périmètre géographique du syndicat

En application des articles L. 5211-17 et suivants du CGCT, l'extension du périmètre géographique du syndicat est subordonnée à l'approbation du Comité Syndical.

Les organes délibérants des membres du syndicat et des futurs adhérents doivent approuver cette extension à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

À défaut de délibération dans le délai imparti (3 mois), la décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral entérinera l'extension du syndicat.

**Annexe n°1A – Périmètre et collectivités membres
pour les compétences Eau et Assainissement**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 081-200066124-20241014-182_2024-DE



Collectivité membre	Pour la commune de ...	Eau Potable	Assainissement
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	Alos	X	X
	Andillac	X	X
	Aussac		X
	Beauvais-sur-Tescou	X	X
	Bernac	X	X
	Brens	X	X
	Briatexte		X
	Broze	X	X
	Busque	X	X
	Cadalen	X	X
	Cahuzac-sur-Vère	X	X
	Campagnac	X	X
	Castanet	X	X
	Castelnau-de-Montmiral	X	X
	Cestayrols	X	X
	Coufouleux	X	X
	Fayssac	X	X
	Fénols		X
	Florentin		X
	Gaillac	X	X
	Giroussens	X	X
	Graulhet	X <i>Pour partie de son périmètre *</i>	Uniquement pour l'ANC ¹
	Grazac	X	X
	Itzac	X	X
	La Sauzière-Saint-Jean	X	X
	Labastide-de-Lévis	X	X
	Labessière-Candeil	X	X
	Lagrange	X	X
	Larroque	X	X
	Lasgraïsses	X	X
	Le Verdier	X	X

¹ Sur le périmètre de Graulhet, en Assainissement collectif la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet reste entièrement compétente.

	Lisle sur Tarn	X	
	Loupiac	X	
	Mézens	X	X
	Montans	X	X
	Montdurausse	X Pour partie de son périmètre*	X
	Montels	X	X
	Montgaillard	X	X
	Montvalen	X	X
	Pariset	X	X
	Peyrole	X	X
	Puybegon	X	X
	Puycelsi	X	X
	Rabastens	X	X
	Rivières	X	X
	Roquemaure	X	X
	Saint-Beauzile	X	X
	Sainte-Cécile-du-Cayrou	X	X
	Saint-Gauzens	X Pour partie de son périmètre*	X
	Saint-Urcisse	X Pour partie de son périmètre*	X
	Salvagnac	X	X
	Senouillac	X	X
	Tauriac	X	X
	Técou	X	X
	Tonnac		X
	Vieux	X	X
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Castelnau de Lévis	X	
	Marssac sur Tarn	X	
Communauté de communes Carmausin-Ségala	Sainte-Croix	X	
Amarens		X	
Donnazac		X	
Frausseilles		X	
Noailles		X Pour partie de son périmètre*	

* (voir annexe cartographique 3)

	Compétence
	DECI - SP
Alos	X
Andillac	X
Beauvais-sur-Tescou	X
Bernac	X
Brens	X
Broze	X
Busque	X
Cadalen	X
Cahuzac-sur-Vère	X
Campagnac	X
Castanet	
Castelnau-de-Montmiral	X
Cestayrols	X
Coufouleux	X
Fayssac	X
Gaillac	
Giroussens	
Graulhet	
Grazac	X
Itzac	X
Labastide-de-Lévis	X
Labessière-Candeil	X
Lagrange	X
Larroque	X
La Sauzière-Saint-Jean	X
Lasgraïsses	X
Le Verdier	X
Lisle sur Tarn	
Loupiac	X
Mézens	X
Montans	X
Montdurausse	
Montels	X
Montgaillard	X
Montvalen	X
Parisot	X
Peyrole	X
Puybegon	X
Puycelsi	X
Rabastens	X
Rivières	X
Roquemaure	X
Saint-Beauzile	X
Sainte-Cécile-du-Cayrou	X
Saint-Gauzens	X
Saint-Urcisse	X
Salvagnac	X

Senouillac	X
Tauriac	X
Técou	X
Vieux	X
Castelnau de Lévis	
Marssac sur Tarn	
Sainte-Croix	X
Amarens	X
Donnazac	X
Frausseilles	X
Noailles	X

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 081-200066124-20241014-182_2024-DE



Annexe n°2 – Nombre de délégués par collectivité**pour les compétences Eau et Assainissement**

	Au titre de la compétence Eau potable	Au titre de la compétence Assainissement
Collectivités membres	Nombre de délégués	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	Cinquante-et-un titulaires et cinquante-et-un suppléants	Cinquante-six titulaires et cinquante-six suppléants
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Deux titulaires et deux suppléants	
Communauté de communes Carmausin-Ségala	Un titulaire et un suppléant	
Amarens	Un titulaire et un suppléant	
Donnazac	Un titulaire et un suppléant	
Frausseilles	Un titulaire et un suppléant	
Noailles	Un titulaire et un suppléant	